



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 15126

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les disparités qui existent en matière d'attribution de la carte du combattant. En effet, l'article 108 de la loi de finances pour 1998 dispose que la carte du combattant sera octroyée à tous les appelés qui justifient d'une présence sur le sol algérien d'une durée supérieure à dix-huit mois, durée légale du service national. Or il convient de souligner que cet article exclut de son champ d'application les anciens combattants ayant servi en Tunisie et au Maroc. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour que tous ceux qui ont combattu dans les pays d'Afrique du Nord (Algérie, Maroc, Tunisie) aient droit à la même reconnaissance.

Texte de la réponse

L'article 108 de la loi de finances pour 1998 a modifié le critère traditionnel de 90 jours en unité combattante valable pour les guerres classiques, pour tenir compte de la nature particulière de la guerre d'Algérie. Dans ce pays, l'affrontement armé a pris une ampleur et une durée que n'ont pas connues la Tunisie et le Maroc. Il en est résulté, pour tous les personnels militaires mobilisés dans cette guerre, une insécurité permanente qui doit être prise en compte. C'est pourquoi la loi de finances pour 1998 a prévu d'attribuer la carte du combattant pour dix-huit mois de présence en Algérie entre le 1er novembre 1954 et le 2 juillet 1962. La Commission nationale de la carte, au titre de l'article R. 227 du Code des pensions militaires d'invalidité, a étendu la mesure de prise en faveur des militaires et civils qui ont servi en Algérie à tous ceux ayant servi dans les unités affectées à la garde des frontières, appelées à intervenir de l'un ou l'autre côté et qui ont pu être stationnés en Tunisie et au Maroc. C'est la seule exception, dont on comprend la logique, qu'il a été possible de prendre en compte.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15126

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2927

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3745